



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

075-200075224-20250319-2025-26-CS-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/03/2025

Publication : 20/03/2025

CONVENTION DE DÉLÉGATION TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA RÉALISATION DE LA COUCHE DE ROULEMENT SUR LE PONT ROUTE DU BARRAGE DE PANNECIÈRE -RD 303

Entre :

L'EPTB Seine Grands Lacs, syndicat mixte ouvert regroupant la Métropole du Grand-Paris, la Ville de Paris, les Départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, la Région Grand-Est, les communautés d'agglomérations de Troyes Champagne Métropole, du Grand Saint Dizier, Der & Vallées et du Pays de Meaux ;

Dont le siège est situé au 12 rue Villiot à Paris 12^e ;

Représenté par son Président en exercice, Monsieur Patrick OLLIER dûment habilité par délibération du Comité syndical n°2025-26/CS en date du 19 mars 2025 ;

**Ci-après désigné « Seine Grands lacs »
D'une Part**

Et :

Le Département de la Nièvre,

Dont le siège est situé à l'Hôtel du Département 58 039 Nevers Cedex ;

Représenté par le Président du Conseil Départemental en exercice, Monsieur Fabien BAZIN dûment habilité à signer la présente convention par délibération de l'assemblée départementale en date du 7 avril 2025 ;

**Ci-après désigné « Le Département »
D'autre part**

Pouvant être ci-après désignés « Les Parties »

Préambule :

De nombreux ouvrages d'art ont été rendus nécessaires dans le département de la Nièvre pour rétablir les routes départementales interceptées lors de la construction du barrage de Pannecière.

Une convention de gestion et d'entretien des ouvrages d'art autour du Lac a été signée entre nos établissements en 2020 pour en définir les modalités, notamment le cas du pont route en crête du barrage traversé par la route départementale 303.

Ceci étant établi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la convention cadre de gestion et d'entretien des ouvrages d'art autour du Lac de Pannecière en date du 10/02/2020 ;

Considérant que Seine Grands Lacs a décidé de réaliser des travaux de réfection de l'extrados du pont route, notamment la réalisation d'une étanchéité sous la chaussée et les trottoirs avec reprise des revêtements bitumineux ;

Considérant que ces travaux sont en partie dans l'emprise de la route départementale RD303 au niveau de l'épaisseur de la couche de roulement ;

Considérant que les travaux de Seine Grands Lacs sont imbriqués aux travaux départementaux compte tenu du nombre d'évacuations des eaux pluviales à intégrer dans les formes de pentes spécifiques du revêtement de chaussée ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} – OBJET DE LA CONVENTION

Le Département délègue temporairement la maîtrise d'ouvrage des travaux visés à l'article 2 de la présente convention à Seine Grands Lacs.

ARTICLE 2 – CONSISTANCE DES TRAVAUX DEPARTEMENTAUX

Les travaux consistent en la réalisation d'une couche de roulement en enrobés avec formes de pente spécifiques sur 320 mètres de longueur, sur le tablier du pont route du Barrage de Pannecière (RD 303).

Préalablement à la mise en œuvre de l'enrobé, il sera transmis au Département les fiches techniques de l'enrobé utilisé ayant fait l'objet d'un agrément, ainsi que la procédure de mise en œuvre.

À l'issue de travaux, une copie des bons de livraison des enrobés sera remise au Département.

ARTICLE 3 – PARTICIPATION DÉPARTEMENTALE

Le Département versera une subvention sur la base du décompte de l'entreprise et des bons de livraison des enrobés, plafonnée à 30 000 € TTC correspondant à la dépense toutes taxes que le Département aurait supportée s'il avait exercé la maîtrise d'ouvrage de ses travaux, conformément à un chiffrage basé sur les prix du marché d'entretien du Département.

ARTICLE 4 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur au jour de sa signature par les deux parties.

La délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage prendra fin à la date de la réception sans réserve des travaux cités à l'article 2 ci-dessus.

Toutefois, Seine Grands Lacs sera chargé, le cas échéant, de la mise en jeu de la garantie de parfait achèvement liée à son marché de travaux.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

Fait à Paris en 2 exemplaires originaux, remis à chacune des parties signataires

Pour le Département
Le Président du Conseil Départemental,

Fabien BAZIN

Pour l'EPTB Seine Grands Lacs
Le Président

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Président de la Métropole du Grand Paris